



Mairie d'Adainville Conseil municipal du 3 Janvier 2023

Secrétaire de séance : Edouard Odier

- Nombre de conseillers en exercice : 12
- Nombre de conseillers présents : 9
- Nombre de votants : 12

- Date de convocation : 28/12/2022
- Date d'affichage : 28/12/2022

L'an deux mille vingt-trois, le trois janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mr RAIMONDO, Maire.**

Étaient présents : Messieurs **BARBIER, MINGOIA**, les adjoints ainsi que Mesdames **POUYET-MARTIN, CAUNET, LEFEVRE** et Messieurs **ODIER, LEROUX, DOIN.**

Madame LEFEVRE a quitté la séance après le point I de l'ordre du jour.

Pouvoirs : Monsieur HERPE donne pouvoir à **Monsieur BARBIER**, **Monsieur FANYO** donne pouvoir à **Madame POUYET-MARTIN**, **Madame MASSE** donne pouvoir à **Monsieur ODIER**, **Madame LEFEVRE** donne pouvoir à **Monsieur RAIMONDO.**

Ouverture de la séance à 20:30

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, **Monsieur ODIER** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Approbation du PV du conseil du 14/11/2022 :

Pour : 6 dont le Maire
Contre : 6

Monsieur le Maire quitte la séance, **Monsieur Barbier** prend la présidence du conseil.

I/ RETRAIT DE LA DELIBERATION 22/22 DU 14 NOVEMBRE 2022 PORTANT REFUS DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DEMANDÉE PAR LE MAIRE :

Par délibération n°22/22 du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a rejeté la demande de protection fonctionnelle formulée par **Monsieur le Maire** pour des faits, notamment, de harcèlement moral.

Le Conseil municipal a considéré que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle n'étaient pas satisfaites.

Par courrier du 15 décembre 2022, joint à la convocation des conseillers municipaux, le **Préfet des Yvelines** a demandé à la Commune de retirer cette délibération et d'organiser un nouveau vote.

Le **Préfet** estime que la délibération est illégale en l'absence de motivation suffisante, et en raison de la situation de compétence liée dans laquelle se trouverait la Commune.

La demande de protection fonctionnelle peut être refusée dans l'hypothèse où le **Maire** aurait commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

L'élu faisant état de faits de harcèlement moral est présumé devoir être protégé, sauf si la Commune est en capacité de prouver que les agissements relatés sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

L'avocat de la Commune a été saisi pour faire une analyse de la saisine du Préfet. L'avis rendu est joint à la convocation des conseillers municipaux.

Il en ressort que :

- **la délibération est illégale en l'absence de motivation suffisante;**
- **en l'état, rien ne permet de refuser la protection fonctionnelle sollicitée. Le conseil de l'avocat de la Commune est, en conséquence, de :**
 - 1° retirer la délibération illégale portant refus de la protection fonctionnelle demandée par le Maire ;**

2° adopter une nouvelle délibération remplaçant la première, illégale, et octroyant la protection fonctionnelle, faute de pouvoir démontrer que les faits sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

Si la Commune ne retire pas la délibération en cause, comme demandé par le Préfet, les risques sont :

1° la réception d'un recours en annulation contre la délibération 22/22 du 14 novembre 2022 et contre la délibération à venir dans l'hypothèse où le Conseil Municipal déciderait de ne pas retirer la délibération n°22/22 ;

2° condamnation au paiement de frais de justice par la Commune ;

3° remboursement in fine, après annulation de la délibération illégale, des frais qui auront été avancés par le Maire pour sa défense. En effet, le Maire n'est pas bloqué dans ses actions, qu'il peut poursuivre ou engager. Il devra simplement avancer les frais qu'il se fera rembourser ensuite ;

4° remboursement des frais engagés par le Maire pour attaquer les délibérations lui refusant la protection fonctionnelle, s'il les attaque.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de voter en faveur du retrait de la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a rejeté la demande de protection fonctionnelle du Maire.

Hervé Barbier : Donne lecture du texte suivant :

Par courrier du 15 décembre 2022 dont vous avez tous eu copie, le Préfet des Yvelines a demandé à la Commune :

1/ de retirer la délibération n°22/22 par laquelle le Conseil Municipal a refusé la protection fonctionnelle au Maire ;

2/ de soumettre à nouveau au Conseil Municipal cette demande de protection fonctionnelle.

Pourquoi cette demande du Préfet ?

Selon le Préfet, la délibération est illégale pour deux raisons :

- **elle n'est pas motivée, c'est à dire que les raisons pour lesquelles le Conseil Municipal estime que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle ne sont pas réunies ne sont pas expliquées ;**

- **le Conseil Municipal est en situation de compétence liée, c'est à dire qu'en l'état des éléments produits, il n'avait d'autre choix que d'accorder la protection fonctionnelle.**

J'ai saisi l'avocat de la Commune pour lui demander son opinion objective sur la délibération faisant l'objet de la demande de retrait du Préfet.

Vous avez tous reçu son avis complet.

Je vous lis ici, pour rappel, ses conclusions :

**1/ la délibération objet du déféré gracieux du Préfet sera annulée si le Préfet la défère devant le tribunal administratif ;
Autrement dit, si nous n'accédons pas à la demande du Préfet, celui-ci va déférer cette demande auprès du tribunal administratif qui annulera cette délibération n°22/22 et cela entraînera des frais pour la Commune.**

**2/ en l'état rien ne permet à la Commune de refuser la protection fonctionnelle légalement ;
Pour refuser la demande, la Commune doit établir que les faits évoqués par M. Le Maire seraient justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.
Ces justifications qui doivent étayer une décision de refus ne ressortent pas de la lecture de la délibération 22/22 et, en l'état rien ne permet à la Commune de refuser légalement la protection fonctionnelle.**

3/ Ses conseils donc :

- retirer la délibération illégale refusant la protection fonctionnelle ;

- prendre une nouvelle délibération remplaçant la première, qui est illégale, et octroyant la protection fonctionnelle, en l'absence de capacité à démontrer que les faits sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

Pour l'avocat de la Commune toujours, la protection fonctionnelle est due pour les raisons suivantes :

1/ L' élu doit apporter des éléments susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement.

=> il existe donc une présomption au profit de l' élu s'estimant victime d'un harcèlement.

2/ La collectivité doit, quant à elle, démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

En conséquence donc, Monsieur le Maire n'avait qu'à soumettre des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement, ce qu'il a fait.

Il n'avait pas à prouver la caractérisation du harcèlement moral à la date de sa demande.

En revanche, la Commune ne pouvait refuser la protection que si elle était en capacité de démontrer que les faits sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

En l'espèce, nous n'avons aucun élément permettant d'opérer cette démonstration pour refuser la protection fonctionnelle.

Quelles conséquences possibles si le Conseil Municipal refuse de retirer la délibération litigieuse puis, votant de nouveau, refuse d'accorder la protection fonctionnelle à monsieur le Maire ?

1/ Deux recours du Préfet contre la délibération n°22/22 et contre les délibérations à venir qui refuseraient de retirer le refus de protection fonctionnelle et d'accorder la protection fonctionnelle ;

2/ Un recours du Maire possible contre ces mêmes délibérations.

3/ Le remboursement par la Commune au final, après annulation de ces délibérations illégales :

- des frais engagés par le Maire pour attaquer ces délibérations illégales devant le tribunal administratif ;

- des frais engagés par le Maire, qui n'est pas bloqué pour mener ses actions judiciaires ou pénales par le refus de la protection fonctionnelle, pour se défendre.

Les frais de justice et de santé concernant les faits de harcèlement pour lesquels le Maire demande la protection fonctionnelle seront, même de manière rétroactive, pris en charge par notre assurance après octroi de la protection fonctionnelle.

4/ Condamnation possible par le tribunal administratif à des frais de justice supplémentaires (risque de l'ordre de 1500 euros par recours perdu).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, je vous invite donc à :

1/ voter sur le retrait de la délibération n°22/22 par laquelle le Conseil Municipal a refusé d'accorder au Maire la protection fonctionnelle ;

2/ voter sur l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire, sur le fondement des éléments de nouveau détaillés dans la convocation reçue, suffisants pour faire présumer l'existence d'un harcèlement.

Je tiens à vous rappeler qu'en cas de nouveau refus de la protection fonctionnelle, il nous faudra pouvoir justifier d'éléments concrets et précis permettant de démontrer que l'ensemble des faits soumis par le Maire ne relèvent pas du harcèlement allégué. Il vous faudra donc motiver votre décision en droit et en faits.

Il apparaît qu'un jugement basé sur des doutes ou sur des suppositions ne seraient pas recevables pour justifier un refus de la protection fonctionnelle. Je rappelle que la délibération devra être rédigée en séance et comporter les frais démontrés qui justifient le refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

Je note enfin, avant de procéder au vote, que Monsieur le Maire, étant intéressé à l'affaire, s'est comme lors de la précédente délibération, déporté. Il est donc sorti, préalablement à l'évocation du point et ne prendra pas part au vote, pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération, et le risque pénal qu'il aurait encouru s'il ne l'avait pas fait.

Edouard Odier : N'étant pas demandeur de la Protection Fonctionnelle et ne pensant pas être concerné par la plainte, je n'ai pas de raison de me déporter.

Laurence Caunet donne lecture du texte suivant :

Il a été voté contre l'octroi de la protection fonctionnelle demandée par monsieur le Maire lors de la séance du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022.

Il a été pris connaissance des observations de Monsieur le Préfet de département des Yvelines en date du 15.12.2022 concernant l'annulation de la délibération référencée 22/22 du 14.11.2022 portant sur ce refus d'octroi de la protection fonctionnelle du Maire d'ADAINVILLE et de sa demande gracieuse de revoter favorablement cet octroi.

Monsieur le Maire avait étayé sa demande par de multiples faits dirigés contre lui et sur sollicitation a produit les documents sur lesquels il y prétendait :

1/ Des appels intempestifs en mairie pour vérifier la bonne réception des appels Madame CAUNET a adressé un mail pour obtenir des précisions car aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie, c'est madame BILLET, secrétaire de Mairie qui répond aux appels en premier « accueil » et non Monsieur le Maire ou de façon très exceptionnelle les appels étant « filtrés ». Aucune réponse n'a été obtenue. Il n'est pas démontré l'existence d'appels intempestifs et encore moins à l'encontre du Maire.

2/ Remise en cause répétée de la compétence du Maire et 3/ Allégation d'agression verbale
Si à chaque fois qu'un mécontentement, un avis contraire, une divergence d'esprit etc... sont partagés et que cela est perçu comme une agression verbale par le Maire, alors qu'il s'agit d'un échange de point de vue, quelle est la frontière entre ce qu'il est permis de dire et ce qui ne l'est pas ?

L'intérêt général d'un conseil et de la Commune est de préserver la possibilité d'échanges sur des avis divergents.

Les éléments communiqués par Monsieur le Maire à l'appui de sa demande de protection fonctionnelle ne peuvent justifier une présomption de harcèlement ou agression dès lors qu'aucun propos menaçant ou injures n'ont été prononcés à l'encontre de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire s'est quant à lui parfois emporté et autorisé des colères à l'encontre des adjoints ou de conseillers municipaux ou encore du personnel de mairie qui n'ont pas porté plainte et n'ont pas fait valoir de demande de protection fonctionnelle.

Il existe des débats parfois enflammés, propres à des discussions au sein d'un Conseil Municipal.

4/ Inscriptions à la craie, à proximité du domicile de Monsieur le Maire, avec la mention « escroc », « profiteur » ou « trompette »

Les photographies fournies par le Maire, émanent d'un fichier informatique nommé par lui-même « PERSONNEL » daté du mois de MARS 2021 découvert lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2022. Jamais Monsieur le Maire n'en a fait état et s'en est plaint dans le cadre de ses fonctions.

Ces inscriptions ont été réalisées à proximité de son domicile personnel, sans la moindre référence à ses fonctions.

Elles n'ont pas été faites à proximité ou sur les murs de la Mairie. Il sera précisé que Monsieur Le Maire a le siège social de sa société EN2 à son domicile personnel, cela peut être un client, un fournisseur mécontent suite à un litige commercial ou un litige d'ordre privé d'où le fichier nommé « PERSONNEL ».

5/ Des Attaques incessantes sur Facebook à l'encontre de Monsieur le Maire.

Les commentaires du collectif pour Adainville (CPA) sur les horaires de Mairie et autres sujets d'actualité municipale consistent en des interrogations, des opinions, des avis respectueux, parfois égayés de smileys et cela existe dans toutes les communes de France. Les collectifs s'expriment démocratiquement et informent celles et ceux qui y adhèrent à titre privé. Il n'y a aucune agressivité, injures, outrages, menaces envers le Maire ou la Mairie et d'ailleurs, certains articles, certaines réflexions sont très positives et en faveur de la Mairie.

Ainsi, il ressort des pièces communiquées par Monsieur le Maire qu'il n'y a pas la moindre existence de présomption de faits de violence, menaces, outrages, injures, diffamation, voies de fait dont il pourrait être victime.

Il existe un motif d'intérêt général à ne pas accorder une protection fonctionnelle à un Maire, sans éléments objectifs de présomption de faits dont il pourrait être victime en qualité d'élu, sauf à accepter une restriction à tout débat politique.

Pour les motifs venant d'être exposés, il n'est pas souhaité l'annulation de la délibération référencée 22/22 du 14.11.2022 refusant l'octroi de la protection fonctionnelle au profit du Maire d'ADAINVILLE et il est proposé de voter CONTRE.

Hervé Barbier : Nous ne sommes pas là pour juger sur le fond de la plainte déposée par le Maire. Les faits de harcèlement caractérisent des actions répétitives qui visent le Maire. La société EN2 est en sommeil et n'a pas de clients ou de fournisseurs, la société active du Maire n'est pas domiciliée à Adainville. Le Maire estime que les écrits sur Facebook sont du harcèlement, c'est à la justice d'en décider.

Edouard Odier : Le Maire a déposé une plainte pour diffamation et harcèlement. Je comprends que cette plainte le concerne en tant que Maire, je ne vois pas de raison de lui refuser la prise en charge de ses frais d'avocat par la Commune.

Hervé Barbier : Aujourd'hui notre travail est d'octroyer ou non la protection fonctionnelle et si nous la refusons une nouvelle fois il faudra argumenter avec des éléments. Je précise que les frais de la Protection Fonctionnelle seront pris en charge par notre assurance. Soit nous accédons à la demande du Préfet et nous retirons notre délibération de refus de Protection Fonctionnelle du 14 novembre soit celui-ci demandera au tribunal administratif d'annuler cette décision avec des frais qui seront répercutés sur la Commune.

Patrick Leroux : Les frais de toute façon seront pris en charge par l'assurance

Hervé Barbier : non les frais couverts sont uniquement dans le cadre de la protection fonctionnelle

Patrick Leroux : non c'est faux, je ne suis pas d'accord.

Hervé Barbier propose de passer au vote du retrait de la délibération 22/22 prise le 14 novembre 2022

Vote :

Pour le retrait : 5 (Mesdames Lefevre, Massé, Messieurs Herpe, Barbier, Odier)

Contre le retrait : 6 (Mesdames Caunet, Pouyet, Messieurs Mingoia, Fanyo, Leroux, Doin)

Hervé Barbier constate les résultats du vote et dit qu'en conséquence le point 2 de l'ordre du jour -Vote de la protection fonctionnelle demandée par le Maire- n'a désormais pas lieu d'être.

Monsieur le Maire rejoint la séance et reprend la présidence du Conseil.

La délibération est ainsi libellée :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 22/22 du 14 novembre 2022,

Vu le courrier du 15 décembre 2022 par lequel Monsieur le Préfet des Yvelines a demandé le retrait de la délibération n°22/22 adoptée le 14 novembre 2022 pour cause d'illégalité.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la présentation des faits par Monsieur Barbier, 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire s'étant déporté conformément à l'article L.2131-11 du CGCT

Par délibération n°22/22 du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a rejeté la demande du Maire de bénéficier de la protection fonctionnelle car les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle n'auraient pas satisfait.

Par courrier du 15 décembre 2022, le Préfet des Yvelines a demandé à la Commune de retirer cette délibération et d'organiser un nouveau vote.

Le Préfet estime que la délibération est illégale en l'absence de motivation suffisante, et en raison de la situation de compétence liée dans laquelle se trouverait la Commune.

C'est pourquoi le Préfet a demandé à la Commune de retirer la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022.

L'élu faisant état de faits de harcèlement moral est présumé devoir être protégé, sauf si la Commune est en capacité de prouver que les agissements relatés sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

L'avocat de la Commune a été saisi pour faire une analyse de la saisine du Préfet. L'avis rendu est joint à la convocation des conseillers municipaux.

Il en ressort que :

1/ la délibération faisant l'objet du déferé gracieux du préfet sera annulée si le préfet la défère devant le tribunal administratif du fait de son illégalité ;

Autrement dit, si la Commune n'accède pas à la demande du préfet, celui-ci va déférer la délibération n°22/22 auprès du tribunal administratif, qui risque de l'annuler.

2/ en l'état rien ne permet à la commune de refuser la protection fonctionnelle légalement ;

L'élu doit apporter des éléments susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement.

En conséquence donc, Monsieur le Maire n'avait qu'à soumettre des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement, ce qu'il a fait. Il n'avait pas à prouver la caractérisation du harcèlement moral à la date de sa demande.

La Commune ne pouvait refuser la protection que si elle était en capacité de démontrer que les faits sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué

Le conseil municipal n'a apporté aucuns éléments concrets et précis permettant d'opérer cette démonstration pour refuser la protection fonctionnelle.

Compte-tenu de ces éléments, l'avocat de la Commune a conseillé de :

- retirer la délibération illégale refusant la protection fonctionnelle ;
- prendre une nouvelle délibération remplaçant la délibération n°22/22 aux fins d'octroyer la protection fonctionnelle dans la mesure où la Commune ne dispose pas d'éléments de nature à démontrer que les faits sont justifiés par des considérations étrangères au harcèlement allégué.

Au vu de ces éléments, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines de retirer la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022 pour cause d'illégalité.

Au cours des débats, il a été considéré que :

- l'existence d'appels intempestifs, d'une part, dirigés contre Monsieur le Maire d'autre part, ne serait pas établie. En effet, un conseiller municipal aurait adressé un mail pour obtenir des précisions car aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie, c'est madame BILLET, secrétaire de Mairie, qui répond aux appels en premier « accueil » et non Monsieur le Maire ou de façon très exceptionnelle les appels étant « filtrés ». Aucune réponse n'a été obtenue ;
 - Si à chaque fois qu'un mécontentement, un avis contraire, une divergence d'esprit sont partagés et que cela est perçu comme une agression verbale par le Maire, alors qu'il s'agit d'un échange de point de vue, les conseillers municipaux se demandent ce qu'il serait permissible de dire et ce qui ne le serait pas. L'intérêt général d'un conseil et de la commune est de préserver la possibilité d'échanges sur des avis divergents. Les éléments communiqués par Monsieur le Maire à l'appui de sa demande de protection fonctionnelle ne peuvent justifier une présomption de harcèlement ou d'agression dès lors qu'aucun propos menaçant, ni aucune injure, n'ont été prononcés à l'encontre de Monsieur le Maire ;
 - Monsieur le Maire s'est quant à lui parfois emporté et autorisé des colères à l'encontre des adjoints ou de conseillers municipaux ou encore du personnel de mairie qui n'ont pas porté plainte et n'ont pas fait valoir de demande de protection fonctionnelle. Il existe des débats parfois enflammés, propres à des discussions au sein du conseil municipal ;
 - Les photographies fournies par le Maire, émanant d'un fichier informatique nommé par lui-même « PERSONNEL » daté du mois de MARS 2021 découvert lors du conseil municipal du 14 novembre 2022. Jamais Monsieur le Maire n'en a fait état et s'en est plaint dans le cadre de ses fonctions. Ces inscriptions ont été réalisées à proximité de son domicile personnel, sans la moindre référence à ses fonctions. Elles n'ont pas été faites à proximité ou sur les murs de la Mairie. Il sera précisé que Monsieur Le Maire a le siège social de sa société EN2 à son domicile personnel, cela peut être un client, un fournisseur mécontent suite à un litige commercial ou un litige d'ordre privé d'où le fichier nommé « PERSONNEL ».
- Les commentaires du collectif pour Adainville (CPA) sur les horaires de Mairie et autres sujets d'actualité municipale consistent en des interrogations, des opinions, des avis respectueux, parfois égayés de smileys et cela existe dans toutes les communes de France, Les collectifs s'expriment démocratiquement et informent celles et ceux qui y adhèrent à titre privé. Il n'y a aucune agressivité, injures, outrages, menaces envers le Maire ou la Mairie et d'ailleurs, certains articles, certaines réflexions sont très positives et en faveur de la Mairie. Ainsi, il ressort des pièces communiquées par Monsieur le Maire qu'il n'y a pas la moindre existence de présomption de faits de violence, menaces, outrages, injures, diffamation, voles de fait dont il pourrait être victime.
- Il existe un motif d'intérêt général à ne pas accorder une protection fonctionnelle à un maire, sans éléments objectifs de présomption de faits dont il pourrait être victime en qualité d' élu sauf à accepter une restriction à tout débat politique.

Après en avoir délibéré à la majorité
(5 Votes pour le retrait et 6 Votes contre le retrait)

Article I : Le conseil municipal décide de ne pas accéder à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines et refuse de retirer la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022.

2 - RETRAIT D'UN POSTE D'ADJOINT :

Monsieur Briandet a démissionné de son poste d'adjoint.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, le Préfet a accepté sa démission par courrier du 21 décembre joint à la convocation des conseillers municipaux.

Le Maire ne souhaite pas que le poste vacant soit pourvu.

Dès lors, il convient de procéder à la suppression de ce poste d'adjoint.

Le non remplacement d'un poste d'adjoint est soumis à délibération du Conseil Municipal dans les conditions énoncées par le code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-14 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Lorsque l'élection du Maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine ».

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, après une démission, de ne pas procéder au remplacement d'un adjoint et, par conséquent, de supprimer son poste (TA Amiens, 20 décembre 1990, Préfet de la Somme c. Commune d'Amiens, JCP 1991, IV).

L'article L.2122-2 du CGCT prévoit alors que :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Par conséquent, le non remplacement du poste de l'adjoint démissionnaire et a fortiori, la suppression du poste est possible, sur délibération du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal le non remplacement de M. Briandet et la suppression du poste de 3ème adjoint.

Patrick Leroux : Peut-on se présenter au poste de 3ème adjoint ?

Monsieur le Maire : non ce n'est pas la question ici.

Francesco Mingoia : Je demande que le vote soit à bulletin secret.

Monsieur le Maire : Pas de problème mais nous en sommes aux questions.

Edouard Odier : Pour répondre à Patrick Leroux, la première question posée aujourd'hui est de savoir si nous maintenons ou non le poste de 3ème adjoint.

Laurence Caunet : Justement Jean-Marc peut-il nous expliquer pourquoi il souhaite supprimer ce poste d'adjoint ?

Monsieur le Maire ; Dit que le Préfet a accepté la démission de Clément Briandet et lit le texte suivant :

Définition du Larousse :

Adjoint

Se dit d'une personne associée à une autre pour l'aider dans son travail, dans ses fonctions.

Les adjoints peuvent aussi être en charge d'un quartier et / ou d'une mairie de quartier.

Les adjoints, tout comme le Maire, font partis du Conseil Municipal.

Par contre, seul le Maire est chargé de l'administration de la Commune.

Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

Les adjoints forment une véritable équipe pour le Maire, qui peut s'appuyer sur eux lors de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire interrompt sa lecture pour demander aux conseillers si ce qu'il vient d'énoncer est bien clair

Laurence Caunet : C'est la définition du poste d'adjoint mais nous souhaiterions avoir tes motivations pour ne pas renouveler ce poste.

Monsieur le Maire relis la définition « l'adjoint forme une véritable équipe pour le Maire qui peut s'appuyer sur eux lors de l'exercice de ses fonctions »

Laurence Caunet : Donc tu estimes que tu n'as pas été aidé par Clément ? Qu'il n'a rien apporté.

Monsieur le Maire : ah non pas du tout Clément m'a apporté beaucoup de choses. Mais pourquoi ai-je retiré les délégations de Monsieur Mingoia ? Le titre d'adjoint n'est pas seulement un titre.

Edouard Odier : pourquoi estimes-tu que tu ne souhaites pas en avoir un autre ?

Viviane Martin-Pouyet : tu n'as plus qu'un adjoint.

Monsieur le Maire : tout à fait, et il y en a un deuxième sans délégations.

Francesco Mingoia : Pour toi je ne suis plus rien je le sais.

Monsieur le Maire : je tiens à rappeler c'est que dans tous les cas les délégations de fonctions données par le Maire s'exercent sous sa surveillance et sa responsabilité.

Laurence Caunet : on ne parle pas de la même chose. Clément est parti, mais pourquoi tu fais le choix de ne pas te faire épauler par quelqu'un d'autre ?

Monsieur le Maire : je pense vous avoir donné la réponse.

Laurence Caunet : on a bien compris que tu as des personnes que tu n'apprécies pas mais peut-être y-a-t'il des personnes que tu apprécies et qui pourraient avoir le poste ?

Monsieur le Maire : oui tout à fait mais ils ne souhaitent pas prendre le poste.

Laurence Caunet : il y a donc un intérêt que ce poste soit occupé, tu aurais pu être soulagé, avoir de l'aide, ressentir un bien-être. Mais je te demande d'argumenter.

Patrick Leroux : donc tu n'as aucune confiance en nous ?

Monsieur le Maire : non tout à fait.

Patrick Leroux : alors comment tu vas faire tout seul ? Il y a des entreprises sur la Commune et nous ne sommes pas au courant. Je t'ai appelé pour te dire qu'il y avait des géomètres sur la Commune, c'est le père Noël qui les a envoyés ?

Monsieur le Maire : nous avons décidé ensemble de lancer des travaux, il y a un géomètre qui vient faire un relevé rien de plus.

Patrick Leroux : j'aimerais être au courant de ce qu'il se passe sur la Commune. Il y a un géomètre devant chez moi je veux savoir pourquoi.

Edouard Odier : ce n'est pas la question posée ni le sujet. Jean-Marc n'a pas eu la meilleure expérience avec ses adjoints. A sa place j'aurai envie de faire une équipe très soudée de 3 personnes. Si ce n'est pas le cas, actuellement le Maire et son premier adjoint s'entendent bien

et travaillent bien ensemble donc ça fonctionne. Pour gérer une petite commune il vaut mieux travailler entre personnes qui s'entendent bien plutôt qu'entre personnes qui se tirent dans les pattes.

Francesco Mingoia demande le vote à bulletin secret.

Après consultation des conseillers, cette demande est acceptée. (5 pour)

Résultats :

Pour la suppression du poste d'adjoint : 5

Contre : 6

Francesco Mingoia : Compte tenu de la date de démission de Clément Briandet, nous devons voter un nouvel adjoint. Le Maire doit nous proposer la nomination d'un nouvel adjoint au plus tard demain.

Monsieur le Maire : non pas aujourd'hui

Hervé Barbier précise qu'effectivement ce n'est pas à l'ordre du jour

La délibération est libellée ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération n° 3/20 du 3 juillet 2020 fixant à trois le nombre d'adjoints appelés à siéger;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Clément BRIANDET par Monsieur le Préfet en date du 21 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré à bulletin secret à la majorité (5 votes pour la suppression du poste d'adjoint et 6 votes contre la suppression du poste d'adjoint) :

Article unique : De ne pas supprimer le poste de 3ème adjoint au Maire

3 / VOTE ALLOCATION COMBUSTIBLE

Chaque année, le CCAS prenait en charge à hauteur de 350€ les dépenses de chauffage des personnes âgées dont le revenu était inférieur au minimum vieillesse établi comme suit -
personne seule : 906,81€ par mois - couple : 1 407,82€ par mois Il est proposé que la Commune reconduise cette aide au même montant.

Viviane Pouyet-Martin : Cela représente combien de foyer ?

Monsieur le Maire : un foyer.

Viviane Pouyet-Martin : nous pouvons augmenter cette allocation compte tenu de l'augmentation des tarifs actuels ?

Monsieur le Maire : quel est le taux d'évolution du coût de l'énergie ? L'information est cherchée, et il est trouvé +28 %. Ce qui donne donc un nouveau montant de 448€, il est donc proposé un nouveau montant à 450€

Monsieur le Maire invite au vote pour une aide à 450€.

Vote favorable à l'unanimité.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le vote du budget primitif en date du 13 avril 2021

Considérant l'accroissement du coût des dépenses énergétiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'octroyer une aide aux personnes âgées de plus de 65 ans vivant à leur domicile et dont le revenu est inférieur au barème fixé ci-dessous :

- personne seule : 906,81€ par mois
- couple : 1 407,82€ par mois

Article 2 : Dit que le montant de l'allocation énergie est fixé à 450 € par bénéficiaire et que l'avis d'imposition de l'année précédente fera office de justificatifs de ressources

4/ VOTE AIDE CARTE DE TRANSPORT COLLEGE LYCEE

Comme chaque année il est proposé de reconduire le remboursement aux parents des collégiens et lycéens de la carte de transport à hauteur de 30%.

Monsieur le Maire : Etaient concernés, un foyer en 2021 et deux en 2022.

Vote favorable à l'unanimité.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le vote du budget en date du 13 Avril 2021

Considérant la reprise par la CCPH de la compétence transport en direction des collèges de Houdan et d'Orgerus à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 suite à la dissolution du SIVOM de Houdan à compter du 5 juillet 2014

Considérant que la commune prend à sa charge, chaque année, 30% du coût du transport des collégiens

Considérant que les principes budgétaires ne permettent pas à la CCPH de percevoir, de la part de ses communes membres, une participation communale au titre de l'aide aux familles

Considérant que dans un souci d'équité, la commune souhaite prendre à sa charge 30% du montant de la carte de transports scolaires des lycéens de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de maintenir la prise en charge à hauteur de 30% du prix de la carte de transport des collégiens pour l'année scolaire 2022/2023

DÉCIDE de maintenir la prise en charge à hauteur de 30 % du prix de la carte de transport des lycées pour l'année scolaire 2022/2023

Article 2 : DIT que cette participation sera versée directement aux parents

5/ INFORMATION DECISION VIREMENT DE CREDIT

Un virement de crédit de 4004€51 a été effectué du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 011 article 6411 « personnel titulaire » afin d'avoir assez de crédit budgétaire suite à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires au 1er juillet ainsi que des rappels de salaires qui ont eu lieu dans l'année.

6/ QUESTIONS DIVERSES

Francesco Mingoia : Qu'en est-il des conventions ?

Monsieur le Maire : Nous vous les présenterons lors d'un prochain conseil le 30 janvier à 19 heures. Les intervenants ne pouvaient être la ce soir, ils seront disponibles le 30 janvier. Le conseil de ce soir n'était pas prévu.

Francesco Mingoia : Qui a fait les travaux vallée des saules ? Les devis ont ils été fait réglementairement ?

Jean-Marc Raimondo : oui tout à fait tu avais fait un devis à 7000€ nous avons validé un devis à 3000€ avec Monsieur DEHU.

Francesco Mingoia : oui mais il faut le même cahier des charges.

Jean-Marc Raimondo : cela a été le cas.

Laurence Caunet : Où en est-on concernant l'achèvement des travaux de la mairie et du certificat de conformité ? Les subventions ont-elles été obtenues ?

Monsieur le Maire : Les subventions ont été demandées, nous en avons reçu une première partie du département et nous attendons le solde de la région.

Francesco Mingoia : J'ai demandé au Maire un certains nombres de document et un rendez-vous et je n'ai pas de réponse.

Monsieur le Maire : Vous avez saisi la CADA pour cela, nous leur avons donc répondu vous aurez prochainement leur retour.

Francesco Mingoia : Pourquoi ne souhaites-tu pas les communiquer ?

Monsieur le Maire : c'est un problème de quantité de factures demandées.

Francesco Mingoia : alors je vais les demander une par une. Tu as quelque chose à cacher ? Je suppose en tout cas que tu as quelque chose à cacher.

Monsieur le Maire : très bien cela se réglera par la CADA.

Monsieur le Maire : je souhaitais vous consulter également sur vos estimations de personnes présentes aux vœux du Maire du 07 janvier ?

Plusieurs conseillers : nous pensons comme d'habitude une centaine de personnes.

Monsieur le Maire : d'accord nous partirons avec Intermarché pour les petits fours avec une prévision de 80/100 personnes.

Francesco Mingoia : Le PV de notre dernière réunion nous a été transmis trois semaines après la réunion du conseil, mais il a été transmis au Préfet dès le lendemain de celle-ci.

Monsieur le Maire : Le Préfet a reçu les délibérations et non les comptes rendus de séance. Edouard Odier : explique que le PV de conseil qui relate tous les échanges reste en Mairie et est établi par le secrétaire de séance. La secrétaire de Mairie envoie rapidement les délibérations prises lors de la séance à la préfecture.

Patrick Leroux : J'ai des questions concernant Benjamin. J'ai des gens qui se plaignent sur des travaux qui avaient été fait par Philippe et non par Benjamin. J'ai vu Benjamin cet après-midi, je lui ai demandé sa feuille de travail, il m'a dit qu'il n'en avait pas . Je lui ai demandé comment pouvait-il répondre alors aux questions qu'on lui pose sur son travail, sur ce qu'il a fait ? Je lui ai donc demandé de tenir un cahier et qu'il note ses taches dessus.

Jean-Marc Raimondo : C'est moi qui dirige Benjamin et je suis assez étonné car les habitants sont assez contents de son travail.

Edouard Odier : Je rappelle que seul le Maire est habilité à donner des instructions au personnel de la Mairie.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h00.